



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

16 juillet 2026*

« Renvoi préjudiciel – Sanctions disciplinaires dans le domaine du sport – Interdiction temporaire d'exercer certaines activités professionnelles, infligée par une association sportive nationale à deux dirigeants d'un club de football professionnel – Infraction consistant à effectuer ou à approuver de fausses déclarations financières et comptables – Marché intérieur – Articles 45 et 56 TFUE – Entrave à la liberté de circulation des travailleurs et à la liberté de prestation de services – Justification – Objectif légitime d'intérêt général – Régularité des compétitions sportives – Respect du principe de proportionnalité – Détermination des sanctions – Existence de critères transparents, objectifs, non discriminatoires, proportionnés et contrôlables – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Existence d'un contrôle juridictionnel effectif – Législation nationale permettant à la juridiction compétente afin de contrôler à titre incident la légalité de ces sanctions d'accorder une réparation aux personnes sanctionnées, mais non pas d'annuler ou de suspendre lesdites sanctions »

Dans les affaires jointes C-424/24 et C-425/24,

ayant pour objet deux demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), par décisions du 6 juin 2024, parvenues à la Cour le 17 juin 2024, dans les procédures

ZD (C-424/24),

MI (C-425/24)

contre

Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC),

Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI),

Procura federale presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) (C-424/24),

Collegio di garanzia dello sport presso il Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) (C-424/24),

Corte federale d'appello presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) (C-424/24),

* Langue de procédure : l'italien.

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^{me} M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer (rapporteur),
D. Gratsias, B. Smulders et N. Fenger, juges,

avocat général : M. D. Spielmann,

greffier : M^{me} E. Sartori, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 17 septembre 2025,

considérant les observations présentées :

- pour ZD, par M^{es} V. Angiolini, G. Gomitoni et S. Invernizzi, avvocati,
- pour MI, par M^e N. Paolantonio, avvocato,
- pour Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), par M^e G. Viglione, avvocato,
- pour Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI), par M^{es} A. Angeletti, S. Fidanzia et A. Gigliola, avvocati,
- pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino, en qualité d’agent, assisté de MM. M. Cherubini et L. D’Ascia, avvocati dello Stato,
- pour le gouvernement portugais, par M^{mes} C. Alves et P. Barros da Costa, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par MM. S. Baches Opi, G. Conte et F. Ronkes Agerbeek, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 18 décembre 2025,

rend le présent

Arrêt

- 1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l’interprétation des articles 6 et 19 TUE, des articles 45, 49, 56, 101 et 102 TFUE ainsi que des articles 47 à 49 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux litiges opposant, le premier, ZD à la Federazione Italiana Giuoco Calcio (Fédération italienne de football) (FIGC), au Comitato Olimpico Nazionale Italiano (Comité olympique national italien) (CONI), à la Procura federale presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio (parquet fédéral auprès de la FIGC, ci-après le « parquet fédéral »), au Collegio di garanzia dello sport presso il Comitato Olimpico Nazionale Italiano (conseil de garantie du sport auprès du CONI, ci-après le « conseil de garantie du sport ») ainsi qu’à la Corte federale d’appello presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio (cour d’appel fédérale auprès de la FIGC, ci-après la « cour d’appel fédérale »), et, le second, MI à la

FIGC et au CONI au sujet de décisions par lesquelles la cour d'appel fédérale a infligé à ZD et à MI une sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles au sein de la FIGC.

Le cadre juridique

Le droit italien

La Constitution

- 3 Aux termes de l'article 18, premier alinéa, de la Costituzione della Repubblica Italiana (Constitution de la République italienne, ci-après la « Constitution ») :

« Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins que la loi pénale n'interdit pas aux individus. »

- 4 L'article 24, premier alinéa, de la Constitution prévoit :

« Toute personne peut agir en justice pour la sauvegarde de ses droits et intérêts légitimes. »

- 5 L'article 103, premier alinéa, de la Constitution dispose :

« Le Consiglio di Stato [(Conseil d'État, Italie)] et les autres organes de justice administrative ont juridiction pour assurer la protection, à l'égard de l'administration publique, des intérêts légitimes et également, dans des matières particulières déterminées par la loi, des droits subjectifs. »

- 6 L'article 113 de la Constitution est libellé comme suit :

« La protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes devant les organes de la juridiction ordinaire ou administrative est toujours admise contre les actes de l'administration publique. Cette protection juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des voies de recours particulières ou à des catégories d'actes déterminées. La loi détermine les organes de juridiction pouvant annuler les actes de l'administration publique, dans les cas et avec les effets prévus par la loi elle-même. »

Le code de procédure administrative

- 7 L'article 1^{er}, paragraphe 1, du codice del processo amministrativo (code de procédure administrative) énonce :

« La juridiction administrative garantit une protection intégrale et effective, selon les principes de la Constitution et du droit européen. »

- 8 L'article 30, paragraphe 6, de ce code prévoit :

« La juridiction administrative a compétence exclusive pour connaître de toute demande d'indemnisation d'un dommage résultant de l'atteinte à des intérêts légitimes ou, dans les domaines relevant de sa compétence exclusive, à des droits subjectifs. »

9 Aux termes de l'article 133, paragraphe 1, dudit code :

« Le juge administratif est exclusivement compétent pour connaître, sauf dispositions contraires de la loi :

[...]

z) des litiges ayant pour objet des actes du [CONI] ou des fédérations sportives qui ne sont pas réservés aux organes de la justice sportive et à l'exclusion des litiges relatifs aux rapports patrimoniaux entre sociétés, associations et athlètes.

[...] »

La loi n° 280/2003

10 Les articles 1^{er} à 3 du decreto-legge n. 220 – Disposizioni urgenti in materia di giustizia sportiva (décret-loi n° 220, portant dispositions urgentes en matière de justice sportive), du 19 août 2003 (GURI n° 192, du 20 août 2003, p. 4), converti en loi, avec modifications, par la legge n. 280 (loi n° 280), du 17 octobre 2003 (GURI n° 243, du 18 octobre 2003, p. 4) (ci-après la « loi n° 280/2003 »), sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} – Principes généraux

1. La République reconnaît et favorise l'autonomie de l'ordre sportif national en tant qu'expression du droit international du sport relevant du Comité international olympique.

2. Les rapports entre l'ordre sportif et le droit de la République sont réglementés sur la base du principe d'autonomie, sauf les cas où des situations subjectives liées à l'ordre sportif sont pertinentes au regard de l'ordre juridique de la République.

Article 2 – Autonomie de l'ordre sportif

1. En application des principes énoncés à l'article 1^{er}, le règlement des questions suivantes ressortit au domaine réservé de l'ordre sportif :

a) l'observation et l'application des dispositions réglementaires, d'organisation et statutaires de l'ordre sportif national et de ses branches aux fins d'assurer le bon déroulement des activités sportives ;

b) les comportements relevant du domaine disciplinaire ainsi que le prononcé et l'application des sanctions disciplinaires sportives correspondantes.

2. Dans les matières visées au paragraphe 1, les clubs, les associations, les membres et les affiliés sont tenus de saisir les organes de la justice sportive, conformément aux dispositions des statuts et règlements du [CONI] et des fédérations sportives [...]

[...]

Article 3 – Règles de compétence et dispositions transitoires

1. Après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive et sans préjudice de la compétence des juridictions de droit commun pour connaître des rapports patrimoniaux entre clubs, associations et athlètes, tout autre litige ayant pour objet des actes du [CONI] ou des fédérations sportives dont la connaissance n'est pas réservée aux organes de la justice sportive en vertu de l'article 2 est régi par le code de procédure administrative, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions des éventuelles clauses d'arbitrage incluses dans les statuts et les règlements du [CONI] et des fédérations sportives, au sens de l'article 2, paragraphe 2 [...]

[...] »

Le code de justice sportive de la FIGC

11 La réglementation en vertu de laquelle ont été infligées les sanctions en cause au principal est le codice di giustizia sportiva della FIGC (code de justice sportive de la FIGC).

12 Selon l'article 2, paragraphe 1, de ce code, celui-ci s'applique, notamment, aux « dirigeants » qui exercent une activité professionnelle dans le domaine sportif.

13 L'article 4 dudit code, intitulé « Impérativité des dispositions générales », prévoit :

« 1. Les personnes visées à l'article 2 ont l'obligation d'observer le statut, le code, les règles d'organisation interne de la FIGC ainsi que les autres normes fédérales et respectent les principes de loyauté, de convenance et de probité dans toute relation quelconque liée à l'activité sportive.

2. En cas de violation des obligations prévues au paragraphe 1, il est fait application des sanctions édictées à l'article 8, paragraphe 1, sous a), b), c) et g), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, sous a), b), c), d), f), g) et h).

[...] »

14 Parmi les sanctions visées à cet article 4, paragraphe 2, l'article 9, paragraphe 1, sous f), du même code se réfère à la « disqualification pour une durée déterminée au sein de la FIGC, avec demande possible d'extension à l'[Union des associations européennes de football (UEFA)] ».

15 L'article 31 du code de justice sportive de la FIGC, intitulé « Infractions en matière économique et de gestion », énonce, à son paragraphe 1 :

« Constituent une infraction administrative, le défaut de production, l'altération ou la falsification matérielle ou conceptuelle, même partielle, des documents exigés par les organes de la justice sportive, la Commissione di Vigilanza sulle Società di Calcio Professionistiche [(commission de surveillance des clubs de football professionnel, Italie)] et les autres organes de surveillance de la Fédération ainsi que par les organismes compétents pour délivrer les licences UEFA et FIGC, ou la fourniture d'informations fausses, évasives ou partielles. Constituent également une infraction administrative tout comportement visant d'une façon ou d'une autre à contourner les règlements fédéraux en matière de gestion et d'économie ainsi que l'inexécution des décisions des organes fédéraux compétents à cet égard. Sans préjudice de l'application des sanctions plus sévères édictées par le règlement de l'UEFA en matière de délivrance de licences ou d'autres règles spéciales, ainsi que des sanctions plus sévères susceptibles d'être infligées à raison des autres faits prévus au présent article, la société qui commet les faits visés au présent paragraphe est passible d'une amende assortie d'un avertissement. »

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

- 16 ZD et MI sont, respectivement, un ancien président et un ancien membre du conseil d'administration de Juventus Football Club SpA, qui est un club de football professionnel établi en Italie (ci-après la « Juventus »). Il est constant qu'ils étaient, à ce titre, des « dirigeants » exerçant une activité professionnelle dans le domaine sportif, au sens de l'article 2, paragraphe 1, du code de justice sportive de la FIGC.
- 17 La FIGC est une association de droit privé qui a son siège en Italie. Elle a pour objet la promotion ainsi que la régulation du football professionnel et amateur dans cet État membre. Elle est membre de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'UEFA.
- 18 Le CONI est, quant à lui, un organisme de droit public qui a son siège en Italie. Selon la juridiction de renvoi, il est chargé de coordonner les activités des différentes associations sportives italiennes.
- 19 Le 1^{er} avril 2022, le parquet fédéral, qui est l'organe de la FIGC compétent en matière de poursuites disciplinaires, a saisi le Tribunale federale nazionale presso la Federazione Italiana Giuoco Calcio, sezione disciplinare (tribunal fédéral national auprès de la FIGC, section disciplinaire, Italie) (ci-après le « tribunal fédéral ») d'une action dirigée contre plusieurs clubs de football professionnel italiens, dont la Juventus, ainsi que contre plusieurs de leurs dirigeants, en accusant notamment ces derniers d'avoir violé les principes de loyauté, de convenance et de probité visés aux articles 4 et 31 du code de justice sportive de la FIGC. En particulier, cet organe a reproché à ZD et à MI, en substance, d'avoir participé à la mise en place d'un système de plus-values fictives d'un montant supérieur à 60 millions d'euros en effectuant ou en approuvant la présence, dans les états financiers et dans les bilans comptables de la Juventus pour les années 2020 et 2021, de déclarations présentant faussement un ensemble de transferts de joueurs comme étant des opérations indépendantes alors qu'il s'agissait en réalité d'opérations d'échanges, dans le but d'échapper à l'application de la norme comptable internationale applicable à ces dernières et, en définitive, de déclarer des résultats et un patrimoine plus importants que les résultats et le patrimoine réels des clubs participant à ce système.
- 20 Par une décision du 22 avril 2022, le tribunal fédéral, qui est l'organe de la FIGC compétent, notamment, en matière de sanctions disciplinaires, a acquitté toutes les personnes physiques et morales visées par cette action.
- 21 Le parquet fédéral a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel fédérale.
- 22 Par une décision du 27 mai 2022, la cour d'appel fédérale a confirmé la décision du tribunal fédéral.
- 23 Le 24 novembre 2022, le parquet fédéral a reçu, de la part de la procura della Repubblica presso il Tribunale di Torino (procureur de la République auprès du tribunal de Turin, Italie), la copie de documents figurant au dossier d'une procédure pénale ouverte en parallèle par le ministère public au sujet des faits visés par l'action mentionnée au point 19 du présent arrêt. À la suite de la réception de ces documents, le parquet fédéral a estimé que ceux-ci justifiaient l'introduction d'un recours en révision devant la cour d'appel fédérale.
- 24 Au cours du mois de janvier 2023, la cour d'appel fédérale a adopté une décision par laquelle elle a accueilli ce recours en révision. Par cette décision, elle a notamment infligé à ZD et à MI une sanction disciplinaire consistant en une interdiction d'exercer des activités professionnelles au

sein de la FIGC pendant une durée de 24 mois, assortie d'une demande d'extension de celle-ci à l'UEFA et à la FIFA. Cette interdiction, qui couvre, en pratique, l'exercice de toute activité professionnelle dans le domaine relevant de la compétence de la FIGC, à savoir le football professionnel ou amateur en Italie, a été étendue ultérieurement au niveau mondial par la commission de discipline de la FIFA.

- 25 Ladite décision a été attaquée par ZD et MI devant le conseil de garantie du sport.
- 26 Par une décision du 8 mai 2023, le conseil de garantie du sport a rejeté le recours de ZD et celui de MI.
- 27 Le 25 mai 2023, une ordonnance de non-lieu a été rendue dans la procédure pénale mentionnée au point 23 du présent arrêt.
- 28 Par la suite, ZD et MI ont introduit, devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), qui est la juridiction de renvoi, un recours contre les décisions adoptées successivement par la cour d'appel fédérale et par le conseil de garantie du sport, en tant que ces décisions les concernent.
- 29 Dans ses décisions de renvoi, cette juridiction indique, en premier lieu, que, par leurs recours respectifs, ZD et MI lui demandent, à titre principal, de suspendre ainsi que d'annuler la sanction disciplinaire qui leur a été infligée par la cour d'appel fédérale et, à titre subsidiaire uniquement, d'ordonner la réparation du préjudice que cette sanction disciplinaire leur cause. Cependant, elle serait tenue, en application de la législation italienne en vigueur, telle qu'interprétée par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), de rejeter ces deux recours comme étant « irrecevables pour défaut de compétence » en tant qu'ils visent à obtenir la suspension et l'annulation de cette sanction disciplinaire.
- 30 En effet, dans deux arrêts des 7 février 2011 et 17 avril 2019, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) aurait considéré, en substance, que les articles 2 et 3 de la loi n° 280/2003 doivent être interprétés en ce sens qu'ils attribuent aux « organes de la justice sportive » (ci-après les « organes judiciaires de l'ordre sportif »), parmi lesquels figurent le tribunal fédéral, la cour d'appel fédérale et le conseil de garantie du sport, une compétence exclusive pour connaître des demandes de suspension et d'annulation des sanctions disciplinaires infligées aux personnes morales ou physiques qui sont membres des différentes associations sportives italiennes ou affiliées à celles-ci. Pour leur part, les juridictions administratives nationales seraient exclusivement compétentes, en vertu de l'article 133, paragraphe 1, sous z), du code de procédure administrative, pour connaître des litiges ayant pour objet des actes du CONI et des associations sportives italiennes qui ne sont pas réservés aux organes judiciaires de l'ordre sportif, parmi lesquels figureraient les recours par lesquels les personnes auxquelles ont été infligées de telles sanctions disciplinaires leur demandent, après « épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive », de contrôler à titre incident la légalité de celles-ci afin d'obtenir une protection juridictionnelle qui pourrait uniquement prendre la forme d'une réparation pécuniaire du préjudice causé à ces personnes.
- 31 Ainsi que cela ressortirait de ces arrêts, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) fonderait cette interprétation des différentes dispositions en cause de la loi n° 280/2003 et du code de procédure administrative sur le constat que ces dispositions sont le fruit d'une « pondération raisonnable » qui a été opérée par le législateur italien, à l'article 1^{er} de cette loi, entre le principe de protection juridictionnelle effective et intégrale consacré aux articles 24, 103 et 113 de la

Constitution, d'un côté, et la nécessité de sauvegarder l'autonomie de l'ordre sportif, qui est protégée en vertu des articles 2 et 18 de la Constitution, de l'autre. La protection juridictionnelle des personnes concernées serait ainsi assurée de façon effective par la « justice sportive », qui constitue une émanation particulière de la « justice associative », en ce qui concerne les situations juridiques, telles que celles résultant de l'infliction de sanctions disciplinaires, qui présentent une pertinence pour l'« ordre juridique sectoriel » que constitue l'« ordre sportif », mais non pour l'« ordre juridique général ». En parallèle, la protection juridictionnelle effective de la « situation juridique subjective » de ces personnes au regard de l'« ordre juridique général » continuerait d'être assurée par les juridictions nationales relevant de l'ordre administratif.

- 32 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi estime qu'il lui est nécessaire d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union afin de pouvoir se prononcer aussi bien sur la recevabilité des recours dont elle a été saisie par ZD et MI que sur leur bien-fondé.
- 33 En troisième et dernier lieu, elle énonce, en substance, qu'elle doute de la conformité de la loi n° 280/2003 au droit de l'Union pour trois séries de raisons.
- 34 À cet égard, tout d'abord, elle se demande si cette loi n'est pas contraire à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte. En effet, ladite loi obligerait les personnes auxquelles les associations sportives nationales ont infligé des sanctions disciplinaires susceptibles d'avoir un effet afflictif grave, comme les interdictions d'exercer des activités professionnelles en cause au principal, à s'adresser aux organes judiciaires de l'ordre sportif pour en obtenir l'annulation. Corrélativement, elle les priverait de toute possibilité de se tourner, à cette fin, vers des juridictions, au sens du droit de l'Union, présentant les garanties d'indépendance ainsi que d'impartialité requises et disposant de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection juridictionnelle effective des particuliers, y compris à titre provisoire. Plus fondamentalement, ce serait peut-être la pondération effectuée par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) entre l'exigence de protection juridictionnelle énoncée par la Constitution, d'un côté, et le principe d'autonomie de l'ordre sportif, de l'autre, qui porterait atteinte à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. En effet, cette pondération aurait pour conséquences possibles de priver les particuliers d'une partie du droit à une protection juridictionnelle effective que leur garantit le droit de l'Union et de priver la juridiction nationale compétente d'une partie des pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de ce droit. Or, bien qu'une telle pondération soit envisageable en présence de questions purement sportives qui ne relèvent pas du droit de l'Union, il n'en irait pas nécessairement de même en présence de sanctions disciplinaires qui sont infligées en lien avec l'exercice d'activités économiques liées au sport et qui relèvent, comme telles, du droit de l'Union, lequel prime sur le droit interne et sur l'interprétation qui peut en être faite par les juridictions nationales, même constitutionnelles.
- 35 Ensuite, la juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir s'il est admissible d'infliger des sanctions disciplinaires telles que celles en cause au principal en présence d'une infraction consistant en une violation des « principes de loyauté, de convenance et de probité » visés aux articles 4 et 31 du code de justice sportive de la FIGC. En effet, elle doute qu'une telle infraction, qui doit, selon elle, être regardée comme étant « pénale » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, réponde aux exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines consacré à l'article 49 de la Charte.
- 36 Enfin, la juridiction de renvoi se demande si de telles sanctions disciplinaires, et plus largement l'existence et l'exercice du pouvoir de les infliger aux personnes relevant de la compétence d'une association sportive nationale telle que la FIGC, ne doivent pas être appréhendées au regard des

libertés de circulation garanties par les articles 45, 49 et 56 TFUE ainsi que des règles de concurrence édictées aux articles 101 et 102 TFUE. En effet, à la demande de cette association, ces sanctions disciplinaires seraient susceptibles d'être étendues aux niveaux européen et mondial par l'UEFA et la FIFA. En outre, elles auraient une incidence avérée sur l'exercice des activités professionnelles des dirigeants auxquels elles ont été infligées et, par voie de conséquence, sur les activités économiques des entreprises que ceux-ci dirigent, comme la Juventus en l'occurrence.

37 Dans ces circonstances, dans l'affaire C-424/24, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1) Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 6 et 19 TUE, lus à la lumière de l'article 47 de la [Charte] et de l'article 6 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la "CEDH")], doivent-ils être interprétés, au vu du principe de protection juridictionnelle effective, en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une norme du droit interne d'un État membre, telle que l'article 2 [de la loi n° 280/2003], dans l'interprétation retenue par la jurisprudence italienne, exclue, après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale, le recours à une modalité de protection juridictionnelle ouvrant au juge national (en l'occurrence le juge administratif) la compétence pour annuler [une] sanction disciplinaire sportive et ses effets à venir et pour suspendre, à titre conservatoire, les effets de cette sanction, limitant ainsi le pouvoir du juge national à la seule réparation par équivalent, lorsqu'il apparaît que le pouvoir disciplinaire a été en l'espèce exercé illégalement ?
- 2) Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 6 et 19 TUE, lus à la lumière des articles 47, 48 et 49 de la [Charte] et des articles 6 et 7 de la [CEDH], doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour garantir le respect des principes de légalité, de détermination stricte et de précision à suffisance de droit des éléments constitutifs d'une infraction ainsi que du procès équitable, ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale telle que celle édictée à l'article 2 [de la loi n° 280/2003], dans l'interprétation retenue par la jurisprudence italienne, permette, en application du principe d'autonomie de l'ordre sportif, tel que consacré par la loi nationale et interprété par la jurisprudence italienne, aux [organes judiciaires] de l'ordre sportif d'infliger à un dirigeant de club sportif une sanction disciplinaire lui interdisant l'exercice de son activité professionnelle en raison de sa méconnaissance d'une règle de la [FIGC (article 4, paragraphe 1, du code de justice sportive de la FIGC)] qui établit, par voie de disposition générale et indéterminée, que tous les affiliés et dirigeants sont tenus d'observer, outre le statut et les autres normes fédérales, les principes de loyauté, de convenance et de probité ?
- 3) Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 45, 49, 56, 101 et 102 TFUE ainsi que l'article 47 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle édictée à l'article 2 [de la loi n° 280/2003], permette aux instances sportives d'infliger à un haut dirigeant de club sportif de niveau international une sanction disciplinaire ayant pour effet de lui interdire pendant 24 mois d'exercer son activité professionnelle aux niveaux national et international ? »

38 Dans des circonstances identiques, dans l'affaire C-425/24, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium) a également décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1) Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 6 et 19 TUE, lus à la lumière de l'article 47 de la [Charte] et de l'article 6 de la [CEDH], doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, afin d'assurer le respect des principes de protection juridictionnelle intégrale et effective, à une réglementation nationale telle celle édictée à l'article 2 [de la loi n° 280/2003], dans l'interprétation retenue par la jurisprudence italienne, laquelle, après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale, cantonne la compétence de la juridiction étatique nationale (en l'espèce la juridiction administrative) pour connaître des sanctions sportives disciplinaires à la seule réparation du préjudice par équivalent, en excluant le pouvoir d'annuler ces sanctions et d'en suspendre les effets à titre conservatoire ?
- 2) Le droit de l'Union et, en particulier, [les articles] 6 et 19 TUE, lus à la lumière des articles 47, 48 et 49 de la [Charte] et des articles 6 et 7 de la [CEDH], doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, afin d'assurer le respect des principes de légalité, de détermination stricte et de précision à suffisance de droit des éléments constitutifs [d'une] infraction ainsi que du procès équitable, à une réglementation nationale, telle que celle édictée à l'article 2 [de la loi n° 280/2003], dans l'interprétation retenue par la jurisprudence italienne, laquelle permet aux [organes judiciaires] de l'ordre sportif d'infliger à un dirigeant sportif une sanction disciplinaire lui interdisant l'exercice de son activité professionnelle en raison de sa méconnaissance d'une règle de la [FIGC (article 4, paragraphe 1, du code de justice sportive de la FIGC)] qui établit, par voie de disposition générale et indéterminée, que tous les affiliés et dirigeants sportifs sont tenus d'observer, outre le statut et les autres normes fédérales, les principes de loyauté, de convenance et de probité ?
- 3) Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 45, 49, 56, 101 et 102 TFUE ainsi que l'article 47 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle édictée à l'article 2 [de la loi n° 280/2003], permette aux instances sportives d'infliger à un dirigeant de club sportif une sanction disciplinaire ayant pour effet de lui interdire pendant 24 mois d'exercer son activité professionnelle aux niveaux national et international ? »

Sur les questions préjudicielles

- 39 La première question que la juridiction de renvoi pose à la Cour dans chacune des présentes affaires jointes vise à lui permettre de se prononcer sur la conformité au droit de l'Union d'une législation nationale qui établit les voies de recours assurant la protection juridictionnelle des particuliers à l'égard des sanctions qu'une association sportive nationale peut leur infliger.
- 40 Les deuxième et troisième questions que cette juridiction pose à la Cour dans chacune de ces affaires jointes visent à lui permettre de se prononcer sur la conformité au droit de l'Union de cette législation nationale en ce que celle-ci permet, au préalable, à une telle association d'infliger de telles sanctions.

- 41 Eu égard à leurs objets respectifs, il convient de répondre, en premier lieu et de manière conjointe, à ces deuxième et troisième questions, puis, en second lieu, aux premières questions dans lesdites affaires.

Sur les deuxièmes et troisièmes questions dans les affaires C-424/24 et C-425/24

- 42 Par ses deuxièmes et troisièmes questions dans les présentes affaires jointes, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union et, plus particulièrement, l'article 6 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, les articles 45, 49, 56, 101 et 102 TFUE ainsi que l'article 47 de la Charte, lus à la lumière des articles 48 et 49 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui permet à une association sportive nationale, compte tenu de l'autonomie juridique que celle-ci s'est vu reconnaître par le droit interne, d'infliger à des dirigeants sportifs une sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles relevant de la compétence de cette association, en raison de fausses déclarations financières et comptables intervenues en violation des principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à ces dirigeants sportifs en vertu de la réglementation que ladite association est compétente pour appliquer.

Sur la recevabilité

- 43 Eu égard aux dispositions du droit de l'Union auxquelles se réfère la juridiction de renvoi ainsi qu'aux observations écrites et orales qui ont été présentées à la Cour par les parties au principal, par les gouvernements intéressés et par la Commission européenne, il convient de rappeler, en premier lieu, que, ainsi que cela résulte de la jurisprudence de la Cour, la juridiction nationale est tenue d'expliciter, dans la décision de renvoi elle-même, le cadre factuel et réglementaire du litige au principal et de fournir les explications nécessaires sur les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont elle demande l'interprétation ainsi que sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige qui lui est soumis (arrêt du 16 octobre 2025, Anesar-CV e.a., C-718/23 à C-721/23 et C-60/24, EU:C:2025:797, point 28 ainsi que jurisprudence citée).
- 44 Ces exigences cumulatives concernant le contenu d'une décision de renvoi figurent de manière explicite à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, dont la juridiction de renvoi est censée, dans le cadre de la coopération instaurée à l'article 267 TFUE, avoir connaissance et qu'elle est tenue de respecter scrupuleusement. Elles sont, en outre, rappelées aux points 13, 15 et 16 des recommandations de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2019, C 380, p. 1), qui figurent désormais aux points 13, 15 et 16 des recommandations de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO C, C/2024/6008).
- 45 Lesdites exigences cumulatives valent tout particulièrement dans les domaines qui sont caractérisés par des situations de fait et de droit complexes, tels que le domaine de la concurrence (arrêts du 21 décembre 2023, European Superleague Company, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 59 et jurisprudence citée, ainsi que du 4 octobre 2024, FIFA, C-650/22, EU:C:2024:824, point 63).

- 46 Or, en l'occurrence, dans ses décisions de renvoi, la juridiction de renvoi n'explique à suffisance ni les raisons pour lesquelles elle demande à la Cour d'interpréter les articles 49, 101 et 102 TFUE ni le lien qu'elle établit entre, d'un côté, la liberté d'établissement, l'interdiction des ententes et l'interdiction des abus de position dominante qui sont respectivement consacrées à ces trois articles et, de l'autre, les litiges au principal ainsi que la législation nationale applicable à ces litiges sur laquelle elle s'interroge. En particulier, ces décisions ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles les sanctions qui ont été infligées aux dirigeants requérants au principal seraient susceptibles d'avoir une incidence, d'une part, sur la faculté qu'ont les clubs de football au sein desquels ces dirigeants exerçaient ou pourraient exercer leurs activités professionnelles de s'établir dans un État membre autre que la République italienne et, d'autre part, sur la possibilité qu'ont ces clubs de se faire concurrence.
- 47 Par ailleurs, la juridiction de renvoi n'expose pas avec un niveau de clarté et de précision suffisant les raisons pour lesquelles elle estime que devrait être examinée la conformité de l'article 2 de la loi n° 280/2003 à l'article 6 TUE, lu à la lumière des articles 47 à 49 de la Charte. En outre, cette juridiction n'explique pas le lien qu'elle cherche à établir entre ces dispositions du droit de l'Union et la législation nationale applicable aux litiges au principal.
- 48 Sur ces deux aspects, ses demandes de décision préjudicielle ne répondent donc pas aux exigences de l'article 94, sous c), du règlement de procédure.
- 49 En conséquence, les deuxième et troisième questions dans les présentes affaires jointes sont irrecevables en ce qu'elles portent sur l'interprétation des articles 49, 101 et 102 TFUE ainsi que sur celle de l'article 6 TUE, lu à la lumière des articles 47 à 49 de la Charte.
- 50 En deuxième lieu, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté de circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la liberté de prestation de services et à la liberté de circulation des capitaux ne trouvent pas à s'appliquer aux situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, sous réserve de certains cas de figure spécifiques dans lesquels la décision de renvoi fait ressortir l'existence d'éléments concrets permettant d'établir que l'interprétation préjudicielle sollicitée est nécessaire à la solution du litige en raison d'un lien entre l'objet ou les circonstances de ce litige et les articles 45, 49, 56 ou 63 TFUE, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure (arrêt du 4 octobre 2024, FIFA, C-650/22, EU:C:2024:824, point 70 et jurisprudence citée).
- 51 Or, en l'occurrence, les litiges au principal ne concernent pas des situations dont tous les éléments se cantonneraient à l'intérieur d'un seul État membre, au sens de cette jurisprudence, et qui seraient, par conséquent, dépourvus de caractère transfrontalier, contrairement à ce que soutiennent, en particulier, les parties défenderesses au principal, le gouvernement italien et la Commission. En effet, il résulte clairement des énonciations des décisions de renvoi rappelées aux points 14 et 24 du présent arrêt que les sanctions d'interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles qui ont été infligées aux dirigeants requérants au principal, dans le domaine relevant de l'association sportive nationale compétente, à savoir la FIGC, ont été assorties, en vertu des pouvoirs détenus par cette association, de demandes d'extension à l'UEFA et à la FIFA. Il en découle que, eu égard à leur contenu et à leur nature mêmes, ces sanctions étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice, par ces dirigeants, de leur liberté de circulation, que ce soit en tant que travailleurs bénéficiant de l'article 45 TFUE ou en tant que prestataires de services bénéficiant de l'article 56 TFUE. Au demeurant, il ressort des dossiers dont dispose la Cour que la FIFA a ultérieurement donné une suite favorable à la demande d'extension qui lui avait été adressée par ladite association.

- 52 Par conséquent, les deuxième et troisième questions dans les présentes affaires jointes sont recevables en ce qu'elles portent sur l'interprétation des articles 45 et 56 TFUE.
- 53 En troisième et dernier lieu, eu égard aux objets respectifs de ces deuxième et troisième questions, d'une part, et des premières questions, d'autre part, tels qu'ils ont été précisés aux points 39 et 40 du présent arrêt, il convient de constater que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, aux termes duquel « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union », est uniquement pertinent pour la réponse aux premières questions.
- 54 Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer que, par lesdites deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, uniquement si les articles 45 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui permet à une association sportive nationale, compte tenu de l'autonomie juridique que celle-ci s'est vu reconnaître par le droit interne, d'infliger à des dirigeants sportifs une sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles relevant de la compétence de cette association, en raison de fausses déclarations financières et comptables intervenues en violation des principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à ces dirigeants sportifs en vertu de la réglementation que ladite association est compétente pour appliquer.

Sur le fond

– Sur l'applicabilité des libertés fondamentales de circulation aux associations sportives

- 55 Eu égard au contenu des deuxième et troisième questions dans les présentes affaires jointes ainsi qu'à l'objet de la législation nationale auquel ces questions se réfèrent, il convient, en premier lieu, de rappeler que le respect des libertés fondamentales de circulation consacrées par le traité FUE s'impose non seulement aux autorités publiques nationales, mais également dans le cas où un organisme, une association ou une autre personne morale ne relevant pas du droit public national dispose d'une autonomie juridique ou d'un pouvoir qui le met en mesure de soumettre des particuliers à des conditions qui nuisent à l'exercice de ces libertés (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 2000, Ferlini, C-411/98, EU:C:2000:530, point 50, ainsi que du 13 juin 2019, TopFit et Biffi, C-22/18, EU:C:2019:497, point 39). En effet, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice d'un telle autonomie juridique ou d'un tel pouvoir (voir, en ce sens, arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, EU:C:1995:463, point 83, ainsi que du 13 juin 2019, TopFit et Biffi, C-22/18, EU:C:2019:497, point 38).
- 56 En particulier, le respect des articles 45 et 56 TFUE s'impose aux associations sportives nationales ou internationales relevant du droit privé dans le cas où elles adoptent des règles relatives au travail salarié ou à la prestation de services des joueurs professionnels ou semi professionnels ainsi que, plus largement, des règles qui, tout en ne régissant pas formellement ce travail ou cette prestation de services, ont une incidence directe sur ledit travail ou sur ladite prestation de services (arrêts du 21 décembre 2023, European Superleague Company, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 85 et jurisprudence citée, ainsi que du 4 octobre 2024, FIFA, C-650/22, EU:C:2024:824, point 77). De même, un tel respect s'impose à ces associations lorsqu'elles

adoptent des règles relatives au travail salarié ou à la prestation de services de catégories de personnes autres que les joueurs, mais exerçant des activités économiques liées à la pratique du sport, comme c'est le cas, en l'occurrence, des dirigeants tels que les requérants au principal.

- 57 La question de savoir si les associations sportives nationales qui ont respectivement compétence pour adopter et appliquer la réglementation en cause au principal relèvent du droit public interne, comme cela semble être le cas du CONI, ou du droit privé interne, comme cela semble être le cas de la FIGC, est donc dépourvue d'incidence tant sur l'interprétation des articles 45 et 56 TFUE sollicitée par la juridiction de renvoi que sur l'application de ces articles que cette juridiction devra effectuer, à la lumière de cette interprétation, dans le cadre des litiges au principal.
- 58 De même, est dépourvue d'incidence aussi bien sur ladite interprétation que sur cette application la circonstance que l'autonomie juridique dont disposent ces associations a été reconnue par le droit interne de l'État membre dans lequel celles-ci sont établies, comme c'est le cas en l'occurrence. En effet, quelle que soit la valeur juridique que ce droit attribue à une telle reconnaissance, cette dernière ne peut en aucun cas avoir pour effet juridique ou pratique de soustraire lesdites associations au respect des libertés fondamentales de circulation prévues par le traité FUE, compte tenu de la raison d'être de la jurisprudence rappelée au point 55 du présent arrêt.
- 59 En conséquence, en présence d'une telle reconnaissance aussi bien qu'en l'absence de celle-ci, de telles associations sportives nationales, tout en disposant d'une autonomie juridique leur permettant d'adopter et d'appliquer certaines règles, telles que des règles concernant l'organisation des compétitions dans leur discipline respective, le bon déroulement de ces compétitions et la participation des sportifs à celles-ci, des règles prévoyant le recours à l'arbitrage imposé ou encore des règles visant à organiser de façon collective le travail salarié et les prestations de services des personnes relevant de leur compétence, ne sauraient, ce faisant, limiter l'exercice des droits et des libertés que le droit de l'Union confère aux particuliers (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 75 et jurisprudence citée, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Royal Football Club Seraing*, C-600/23, EU:C:2025:617, point 95).

– *Sur l'existence d'une entrave aux libertés de circulation des travailleurs et de prestation de services*

- 60 S'agissant, en deuxième lieu, de l'existence d'une éventuelle entrave aux libertés fondamentales de circulation prévues par le traité FUE, il résulte d'une jurisprudence constante, d'une part, que l'article 45 TFUE, qui est d'effet direct, s'oppose à toute mesure, que celle-ci soit fondée sur la nationalité ou applicable indépendamment de la nationalité, qui est susceptible de défavoriser les ressortissants de l'Union lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un État membre autre que leur État membre d'origine, en les empêchant ou en les dissuadant de quitter ce dernier (arrêts du 21 décembre 2023, *Royal Antwerp Football Club*, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 136 et jurisprudence citée, ainsi que du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, point 86).
- 61 D'autre part, l'article 56 TFUE, qui consacre la liberté de prestation de services au bénéfice tant des prestataires que des destinataires de tels services, s'oppose à toute mesure, même indistinctement applicable, qui est de nature à entraver l'exercice de cette liberté en prohibant,

en gênant ou en rendant moins attrayante l'activité de ces prestataires dans les États membres autres que ceux où ils sont établis (arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 247 et jurisprudence citée).

- 62 En l'occurrence, les mesures en cause au principal sont, comme cela résulte du libellé des questions posées par la juridiction de renvoi ainsi que des énonciations de cette juridiction qui sont rappelées au point 51 du présent arrêt, deux sanctions d'interdiction d'exercer, pendant une période de 24 mois, des activités professionnelles relevant de la compétence d'une association sportive nationale ayant pour objet la promotion et la régulation du football professionnel et amateur, assorties de demandes d'extension à la FIFA et à l'UEFA, qui ont été infligées à deux dirigeants d'un club de football ayant violé les principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à eux en vertu de la réglementation que cette association est compétente pour appliquer, en effectuant ou en approuvant de fausses déclarations financières et comptables.
- 63 À cet égard, il importe de relever que, dès lors que l'autonomie juridique dont disposent des personnes morales telles que les associations sportives nationales défenderesses au principal permet à ces personnes morales d'adopter un certain nombre de règles, et notamment des règles visant à organiser de façon collective le travail salarié et les prestations de services des personnes relevant de leur compétence qui sont mentionnées au point 59 du présent arrêt, il est également loisible auxdites personnes morales d'adopter des dispositions accessoires destinées à assurer l'effectivité de ces règles, et plus particulièrement des dispositions prévoyant l'infliction de sanctions en cas de violation desdites règles. Par conséquent, l'adoption de telles dispositions ne saurait, en elle-même, être considérée comme étant contraire aux articles 45 et 56 TFUE (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, points 145 et 146 ainsi que jurisprudence citée).
- 64 En revanche, l'infliction d'une sanction à un particulier dans un cas d'espèce donné, en vertu de telles dispositions, est susceptible, en fonction de la nature et de la portée tant juridiques que pratiques de cette sanction, d'entraver la liberté fondamentale de circulation dont bénéficie ce particulier, qu'il s'agisse de la liberté de circulation des travailleurs consacrée à l'article 45 TFUE ou de la liberté de prestation de services consacrée à l'article 56 TFUE. Il en va ainsi, en particulier, dans le cas d'une sanction telle que les interdictions temporaires d'exercer certaines activités professionnelles en cause au principal, qui sont susceptibles d'être rendues applicables par l'UEFA et la FIFA à l'échelle de l'ensemble des États membres, compte tenu de la demande d'extension aux niveaux européen et mondial adressée à ces associations sportives.
- 65 En effet, une telle sanction a non pas simplement pour conséquence potentielle, mais bien pour but même d'interdire à la personne à laquelle elle a été infligée d'exercer l'activité professionnelle concernée, et donc son activité économique, non seulement dans son État membre d'origine mais également dans d'autres pays, y compris dans l'ensemble des autres États membres.
- 66 Il s'ensuit, en l'occurrence, que les sanctions en cause au principal sont de nature à entraver la liberté de circulation des travailleurs ou la liberté de prestation de services des dirigeants auxquels ces sanctions ont été infligées, en fonction du régime juridique sous lequel ces dirigeants sont susceptibles d'exercer des activités professionnelles dans des États membres autres que la République italienne.

– *Sur l'existence d'une justification éventuelle*

- 67 En troisième et dernier lieu, il résulte d'une jurisprudence constante que des mesures d'origine non étatique peuvent être admises, alors même qu'elles sont de nature à entraver une liberté fondamentale de circulation consacrée par le traité FUE, s'il est établi, premièrement, que leur adoption poursuit un objectif légitime d'intérêt général compatible avec ce traité et, partant, de nature autre que purement économique, et, deuxièmement, qu'elles respectent le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elles soient aptes à garantir la réalisation de cet objectif et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci. S'agissant plus particulièrement de l'exigence tenant à l'aptitude de telles mesures, il convient de rappeler que celles-ci ne peuvent être considérées comme étant propres à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elles répondent véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique (arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 251, et du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, point 95).
- 68 De la même manière qu'en présence de mesures d'origine étatique, c'est à l'auteur de ces mesures d'origine non étatique qu'il incombe de démontrer que ces deux conditions cumulatives sont respectées (arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 252, et du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, point 96).
- 69 En l'occurrence, il appartiendra donc à la juridiction de renvoi de déterminer si les sanctions en cause au principal remplissent lesdites conditions cumulatives, au vu des arguments et des éléments de preuve produits par les parties. Eu égard à ces arguments et à ces éléments, la Cour est toutefois en mesure de lui fournir les indications suivantes.
- 70 En ce qui concerne, premièrement, l'existence d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général compatibles avec le traité FUE, il y a lieu de relever que celle-ci doit être appréciée en tenant compte, en tant que de besoin, des spécificités de la discipline sportive relevant de la responsabilité de l'association dont la réglementation ou le comportement est en cause (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, points 105 et 106), ainsi que des buts poursuivis par cette association, tels qu'ils ressortent de ses statuts ou, le cas échéant, des missions particulières qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics (voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, points 99 et 100).
- 71 En l'occurrence, il ressort des énonciations de la juridiction de renvoi que les sanctions en cause dans les litiges au principal ont été infligées aux dirigeants requérants au principal au motif que ceux-ci avaient violé les principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à eux en leur qualité de dirigeants exerçant une activité professionnelle dans le domaine du football, en participant à la mise en place d'un système de plus-values fictives et, plus particulièrement, en effectuant ou en approuvant des déclarations financières et comptables qui présentaient faussement un ensemble de transferts de joueurs comme étant des opérations indépendantes alors qu'il s'agissait en réalité d'opérations d'échanges, dans le but d'échapper à l'application de la norme comptable internationale applicable à ces dernières et, en définitive, de déclarer des résultats et un patrimoine plus importants que les résultats et le patrimoine réels du club qu'ils dirigeaient.
- 72 À cet égard, comme M. l'avocat général l'a fait observer, en substance, aux points 67 et 68 de ses conclusions, il convient d'admettre que des règles qui visent à assurer, au moyen de sanctions disciplinaires, le respect effectif des normes financières et comptables applicables aux clubs de

football ainsi que le caractère exact et loyal des déclarations financières et comptables effectuées ou approuvées par les dirigeants de ces clubs peuvent être considérées comme poursuivant l'objectif légitime d'intérêt général consistant à assurer la régularité des compétitions sportives telles que les compétitions de football (voir, en ce sens, arrêts du 4 octobre 2024, FIFA, C-650/22, EU:C:2024:824, points 100 et 101, ainsi que du 30 avril 2026, CD Tondela e.a., C-133/24, EU:C:2026:361, point 96).

- 73 En effet, ces compétitions se caractérisent, entre autres, par le fait que, même si la participation à celles-ci est réservée à des équipes ayant obtenu certains résultats sportifs et si leur déroulement est fondé sur l'affrontement et l'élimination progressive de ces équipes, donc sur le mérite sportif, leur bon fonctionnement, leur pérennité et leur succès reposent également sur le maintien d'un certain équilibre sportif et financier ainsi que d'une certaine égalité des chances entre les clubs de football professionnel qui y participent, compte tenu du lien d'interdépendance qui unit ces derniers (arrêt du 30 avril 2026, CD Tondela e.a., C-133/24, EU:C:2026:361, point 60 ainsi que jurisprudence citée).
- 74 Or, cet équilibre financier et donc, en définitive, l'équilibre sportif ainsi que la régularité des compétitions sportives auxquels il contribue risqueraient d'être faussés ou même rompus s'il était loisible à des dirigeants qui exercent une activité professionnelle dans le domaine du football de se livrer impunément à des comportements comptables et financiers tels que ceux décrits aux points 19 et 71 du présent arrêt. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas où, comme en l'occurrence, de tels comportements financiers et comptables portent sur des opérations de transfert de joueurs, donc sur des opérations qui ont une incidence directe sur la composition des équipes, laquelle constitue l'un des paramètres essentiels des compétitions au cours desquelles s'affrontent les clubs de football professionnel (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2023, Royal Antwerp Football Club, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 61, ainsi que du 30 avril 2026, CD Tondela e.a., C-133/24, EU:C:2026:361, point 33).
- 75 Pour ce qui est, deuxièmement, du respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que l'adoption de dispositions permettant d'infliger des sanctions telles que celles en cause au principal constitue, en elle-même, un moyen apte à garantir la réalisation de l'objectif mentionné au point 72 du présent arrêt.
- 76 Il en va plus particulièrement ainsi de l'adoption de dispositions permettant d'infliger des sanctions telles que les interdictions d'exercer des activités professionnelles au sein de la FIGC pour une durée déterminée qui peuvent être infligées à des dirigeants tels que les requérants au principal, que la réglementation du CONI qualifie plus précisément de « disqualification pour une durée déterminée au sein de la FIGC, avec demande possible d'extension à l'[UEFA] », en présence de comportements tels que ceux visés aux points 71 et 74 du présent arrêt, que cette réglementation qualifie d'« infraction administrative » « en matière économique et de gestion », comme cela résulte des points 12 à 15 de cet arrêt.
- 77 À cet égard, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que l'adoption de dispositions permettant d'infliger des sanctions telles que celles visées aux deux points précédents du présent arrêt répond véritablement au souci d'atteindre d'une manière cohérente et systématique l'objectif mentionné au point 72 de cet arrêt. À cette fin, il lui incombe, en particulier, de vérifier si les différentes sanctions qui peuvent être infligées en présence d'une telle « infraction administrative en matière économique et de gestion » constituent un régime cohérent et complet de moyens permettant non seulement de mettre fin aux différentes catégories de comportements qui sont susceptibles de constituer cette infraction, comme le défaut de production de documents, la

production partielle de documents, la production de documents évasifs ou trompeurs ou encore la production de documents falsifiés, mais également de prévenir la réitération de tels comportements.

- 78 En outre, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, d'une part, que la détermination de ces sanctions, dans chaque cas d'espèce, est encadrée par des critères transparents, objectifs et non discriminatoires (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 257, et du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, point 111).
- 79 D'autre part, ces critères doivent garantir qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes qui caractérisent chaque cas d'espèce concret et, notamment, de la nature, de la durée ainsi que de la gravité de l'infraction constatée. Il convient donc que l'organe qui est chargé d'appliquer lesdits critères au cas par cas et de procéder à cette détermination dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont l'usage doit lui-même pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, par une juridiction nationale, au regard des mêmes critères ainsi que de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011, point 151, ainsi que du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, points 106 et 111 ainsi que jurisprudence citée).
- 80 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux deuxièmes et troisièmes questions dans les présentes affaires jointes que les articles 45 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui permet à une association sportive nationale, compte tenu de l'autonomie juridique que celle-ci s'est vu reconnaître par le droit interne, d'infliger à des dirigeants sportifs une sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles relevant de la compétence de cette association, en raison de fausses déclarations financières et comptables intervenues en violation des principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à ces dirigeants sportifs en vertu de la réglementation que ladite association est compétente pour appliquer, à condition que :
- l'adoption des dispositions qui permettent à la même association d'infliger une telle sanction poursuive un ou plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général compatibles avec le traité FUE, de nature autre que purement économique, et que
 - ces dispositions respectent le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elles soient aptes à garantir la réalisation de ce ou de ces objectifs, d'une manière cohérente et systématique, et que la détermination au cas par cas des sanctions qu'elles prévoient soit encadrée par des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, permettant la prise en compte de l'ensemble des circonstances pertinentes et pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Sur les premières questions dans les affaires C-424/24 et C-425/24

- 81 Par ses premières questions dans les présentes affaires jointes, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union et, plus particulièrement, l'article 6 TUE et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui limite les pouvoirs de la juridiction nationale qui est

appelée à contrôler une sanction infligée par une association sportive nationale, « après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale », à celui consistant à octroyer une réparation lorsqu'elle estime que cette sanction est illégale, à l'exclusion de ceux consistant, d'une part, à accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond et, d'autre part, à annuler ladite sanction ainsi qu'à en faire cesser les effets.

- 82 À titre liminaire, il convient de constater que, pour des motifs analogues à ceux exposés aux points 47 à 49 du présent arrêt, ces questions sont irrecevables en ce qu'elles portent sur l'article 6 TUE. Par conséquent, il convient d'y répondre au regard du seul article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, étant rappelé que ce dernier article doit être dûment pris en considération aux fins de l'interprétation de cet article 19, paragraphe 1, second alinéa (voir, en ce sens, arrêts du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU :C:2021:311, points 44 et 45, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Royal Football Club Seraing*, C-600/23, EU:C:2025:617, point 70).
- 83 À cette fin, il est nécessaire, dans un premier temps, de préciser la portée de l'obligation incombant aux États membres, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, d'assurer, de manière générale, une protection juridictionnelle effective aux particuliers dans le cas où une instance relevant de leur système juridictionnel est appelée, dans le cadre de ses compétences, à contrôler, au regard du droit de l'Union et en tant que « juridiction » au sens de ce droit, des sanctions qui ont été infligées à ces particuliers par des associations sportives. Dans un second temps, il conviendra de préciser les critères permettant d'identifier la juridiction nationale qui est compétente pour effectuer ce contrôle, notamment dans le cas particulier où, comme en l'occurrence, une telle juridiction nationale est appelée à exercer ledit contrôle « après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale ».

Sur la portée du contrôle juridictionnel des sanctions infligées aux particuliers par des associations sportives

- 84 L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE oblige les États membres à établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Le principe de protection juridictionnelle effective des droits et des libertés que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère cette disposition, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, consacré notamment à l'article 47 de la Charte, dont il ressort que toute personne dont les droits ou les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal, dans le respect des conditions prévues à ce dernier article (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2021, *Randstad Italia*, C-497/20, EU:C:2021:1037, points 56 et 57 ainsi que jurisprudence citée, et du 16 octobre 2025, *PROFIL-COPY 2002*, C-510/24, EU:C:2025:795, point 38).
- 85 Il découle de la jurisprudence de la Cour, en premier lieu, que, en vertu de cet article 19, paragraphe 1, second alinéa, lu en combinaison avec ledit article 47, les particuliers qui soutiennent, dans le cadre d'un litige lié à l'exercice d'une activité économique sur le territoire de l'Union, qu'un acte, une mesure ou un comportement a porté atteinte aux droits ou aux libertés que leur confère le droit de l'Union doivent disposer d'une voie de recours leur permettant de remettre en cause cet acte, cette mesure ou ce comportement au regard de ce droit, que ce soit à titre principal ou à titre incident, et d'obtenir, de la part d'une juridiction nationale, un contrôle

juridictionnel effectif dudit acte, de ladite mesure ou dudit comportement au regard dudit droit (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 75, 76 et 82 ainsi que jurisprudence citée).

- 86 Compte tenu de la jurisprudence rappelée aux points 55 et 56 du présent arrêt, les particuliers doivent donc disposer d'une telle voie de recours, notamment, dans le cas où ils soutiennent, dans le cadre d'un litige lié à l'exercice d'une activité économique sur le territoire de l'Union, qu'une sanction qui leur a été infligée par une association sportive a porté atteinte à une ou à plusieurs libertés fondamentales de circulation que leur confère le droit de l'Union, comme, en l'occurrence, la liberté de circulation des travailleurs consacrée à l'article 45 TFUE et la liberté de prestation de services consacrée à l'article 56 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 71 et 108).
- 87 En second lieu, l'exigence de contrôle juridictionnel effectif qui fait partie intégrante de la protection juridictionnelle effective que les États membres ont l'obligation d'assurer aux particuliers dans les domaines couverts par le droit de l'Union, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, implique, tout d'abord, que, en principe, la juridiction nationale devant laquelle les particuliers peuvent remettre en cause une sanction infligée par une association sportive doit être compétente pour examiner toutes les questions de droit et de fait pertinentes pour résoudre le litige dont elle est saisie, si nécessaire après avoir demandé à la Cour de statuer, à titre préjudiciel, sur toute question portant sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte du droit de l'Union, dans les conditions prévues à l'article 267 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 75, 77 et 83 ainsi que jurisprudence citée).
- 88 En particulier, la juridiction nationale compétente doit pouvoir contrôler le bien-fondé au regard du droit de l'Union, d'une part, des raisons juridiques et factuelles pour lesquelles une telle sanction a été infligée à un tel particulier (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 86 et 101) et, d'autre part, de cette sanction proprement dite, comme cela découle du point 79 du présent arrêt. Ce dernier contrôle peut lui-même devoir porter, en fonction des moyens à traiter par la juridiction nationale compétente, sur les conditions dans lesquelles ladite sanction a été infligée, sur sa motivation ainsi que sur sa détermination.
- 89 Ensuite, la juridiction nationale compétente ne saurait se limiter à constater, le cas échéant, l'existence d'une violation du droit de l'Union, mais doit, en principe, également pouvoir tirer, dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions nationales applicables, toutes les conséquences juridiques qui s'imposent en présence d'un tel constat, de manière à ne pas laisser perdurer cette violation (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 102 et 103).
- 90 Notamment, dans le cas où une violation d'une ou de plusieurs libertés fondamentales de circulation prévues par le traité FUE est en cause, cette juridiction doit pouvoir, à la demande du particulier concerné, non seulement constater cette violation et ordonner la réparation du préjudice qu'elle a causé à ce particulier, mais également, en tant que de besoin, faire cesser le comportement qui est constitutif de ladite violation ou, lorsqu'il s'agit d'un acte, annuler cet acte (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, point 104 et jurisprudence citée).

- 91 Il en va ainsi, tout particulièrement, lorsque la mesure qui est entachée par une telle violation du droit de l'Union est une sanction telle qu'une interdiction d'exercer des activités professionnelles infligée à un particulier. En effet, en pareil cas, l'annulation de l'acte qui institue cette sanction, dans la mesure requise pour faire disparaître ladite sanction de l'ordre juridique ainsi que pour en faire cesser les effets, est nécessaire pour assurer la protection juridictionnelle effective du particulier concerné, en lui permettant de recouvrer la possibilité d'exercer ses libertés, et donc ses activités professionnelles, dont il resterait privé en l'absence d'une telle annulation.
- 92 Enfin, la juridiction nationale compétente doit pouvoir accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond. En effet, en l'absence d'une telle possibilité, la pleine efficacité de cette décision ne pourrait pas être garantie (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23, EU:C:2025:617, points 105 et 106 ainsi que jurisprudence citée).
- 93 Certes, dans un cas de figure où la reconfiguration d'une bande de fréquences devait intervenir avant une date déterminée conformément à un acte du droit dérivé de l'Union et où l'annulation d'actes relatifs à l'attribution de droits d'utilisation de certaines radiofréquences, adoptés par les autorités nationales compétentes en vue de permettre cette reconfiguration, était susceptible de porter atteinte non seulement aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur de l'Union, mais également aux droits des tiers de bonne foi, la Cour a jugé que le droit de l'Union ne s'opposait pas à une réglementation nationale qui, d'une part, limitait les effets des recours introduits par des opérateurs économiques contre de tels actes à l'octroi d'une réparation financière et, d'autre part, limitait la portée des mesures conservatoires pouvant être ordonnées dans l'attente de l'examen de tels recours au paiement d'une provision (arrêt du 11 septembre 2025, Cairo Network e.a. (C-764/23 à C-766/23, EU:C:2025:691, points 73 à 86).
- 94 Cependant, la situation des personnes qui se sont vu infliger, par une association sportive, une sanction portant atteinte aux libertés de circulation que leur confère le droit de l'Union ne relève pas d'un tel cas de figure. Ne saurait conduire à une conclusion différente l'argument avancé par le gouvernement italien lors de l'audience de plaidoiries, selon lequel une éventuelle annulation des sanctions qui ont été infligées aux requérants au principal pourrait impliquer l'annulation des sanctions prenant la forme de points de pénalité dans le cadre du championnat national de football qui ont été infligées au club de football par lequel ces requérants étaient employés et créer ainsi une situation d'incertitude de longue durée quant au classement final de ce championnat. Il suffit de relever, à cet égard, que les questions posées dans les présentes affaires jointes visent exclusivement la situation desdits requérants et non pas celle du club de football auprès duquel ils exerçaient leurs activités, non plus que la légalité d'éventuelles sanctions infligées à ce club.

Sur l'identification de la juridiction nationale compétente pour contrôler les sanctions infligées aux particuliers par des associations sportives

- 95 En premier lieu, il convient de rappeler que, si l'organisation de la justice dans les États membres, notamment l'institution, la composition, les compétences et le fonctionnement des juridictions nationales, relève de la compétence de ces États, ceux-ci n'en sont pas moins tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, de l'article 19 TUE [arrêts du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), C-204/21, EU:C:2023:442, point 63 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 44].

- 96 Ainsi que cela a été rappelé au point 84 du présent arrêt, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Ainsi, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant un contrôle juridictionnel effectif dans ces domaines (arrêts du 26 mars 2020, *Miasto Łowicz et Prokurator Generalny*, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, point 32 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 34).
- 97 L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE a vocation à s'appliquer à l'égard de toute instance nationale susceptible de statuer, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, sur des questions portant sur l'interprétation ou l'application de ce droit et relevant ainsi de domaines couverts par ledit droit (arrêts du 26 mars 2020, *Miasto Łowicz et Prokurator Generalny*, C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234, point 34 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 36).
- 98 Les États membres doivent donc, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, s'assurer que toutes les instances qui sont appelées, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation de ce droit et qui relèvent ainsi de son système de voies de recours dans les domaines couverts par ledit droit satisfont à l'ensemble des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective [voir, en ce sens, arrêts du 22 février 2022, *RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle)*, C-430/21, EU:C:2022:99, point 40 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 47].
- 99 Parmi ces exigences figure, premièrement, l'exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger et qui relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lesquels revêtent une importance cardinale en tant que garanties de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit [arrêts du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)*, C-791/19, EU:C:2021:596, point 58 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 49].
- 100 Cette exigence d'indépendance comporte deux aspects. Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions [arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 121, ainsi que du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 50].
- 101 Le second aspect, d'ordre interne, rejoint la notion d'« impartialité » et vise l'égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit [arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.*

(Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 122, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 51].

- 102 Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles relatives, notamment, à la composition de l'instance concernée, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 123, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 52].
- 103 À cet égard, il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous la forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés et d'écarter ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui serait de nature à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit [arrêts du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 60 et jurisprudence citée, ainsi que du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 53].
- 104 Si le volet « externe » de l'indépendance vise essentiellement à préserver l'indépendance des juridictions à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, ce volet doit toutefois être compris comme visant également la protection des juges face à des interventions, à des pressions ou à des influences directes ou plus indirectes, par exemple en ce qui concerne leur nomination ou le traitement des affaires dont ils ont à connaître, qui pourraient provenir d'autres sources extérieures, telles que, en l'occurrence, les associations sportives dont les organes judiciaires de l'ordre sportif peuvent être conduits à contrôler certains actes ou certaines activités.
- 105 Deuxièmement, eu égard aux liens indissociables qui existent entre les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges ainsi que d'accès à un tribunal établi préalablement par la loi, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE exige également l'existence d'un tribunal établi préalablement par la loi. Cette expression, qui reflète notamment le principe de l'État de droit, concerne non seulement la base légale de l'existence même de la juridiction concernée, mais encore la composition de la formation de jugement siégeant dans chaque affaire (arrêt du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 55 ainsi que jurisprudence citée).
- 106 L'expression « établi préalablement par la loi » a pour objet, notamment, d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion du pouvoir exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi. En outre, dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne saurait davantage être laissée à la discrétion des autorités judiciaires, ce qui n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière (arrêt du 11 juillet 2024, Hann-Invest e.a., C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 56 ainsi que jurisprudence citée).

- 107 À plus forte raison, l'organisation du système judiciaire ne saurait être laissée à la discrétion d'organes professionnels, y compris de droit privé, même si la Cour a, à diverses reprises, déjà été amenée à juger que de tels organismes professionnels pouvaient constituer des « juridictions », au sens du droit de l'Union, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences posées par la jurisprudence pertinente (voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 1981, *Broekmeulen*, 246/80, EU:C:1981:218, points 3, 4, 9 et 17, ainsi que du 13 janvier 2022, *Minister Sprawiedliwości*, C-55/20, EU:C:2022:6, point 61 et jurisprudence citée). Pour que de tels organismes professionnels ou certains organes institués auprès d'eux puissent être regardés comme tels, il est donc nécessaire, notamment, que leur existence, leur composition et leur organisation soient établies préalablement par la loi.
- 108 En outre, la notion de « tribunal établi préalablement par la loi » renvoie à l'existence d'un organe qui se caractérise par son rôle juridictionnel, consistant à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Un tel organe doit donc, en plus de l'indépendance et de l'impartialité de ses membres, satisfaire également à d'autres conditions, en particulier celle tenant à l'existence de garanties offertes par la procédure suivie devant lui (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 57 ainsi que jurisprudence citée).
- 109 Parmi ces garanties figure le principe du contradictoire, qui fait partie intégrante du droit à un procès équitable et à une protection juridictionnelle effective. Ce principe implique, notamment, que les parties puissent débattre contradictoirement de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure (arrêt du 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21, EU:C:2024:594, point 58 ainsi que jurisprudence citée).
- 110 Troisièmement, l'instance concernée doit, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, être en mesure d'exercer un contrôle juridictionnel effectif sur les actes, les mesures où les comportements dont elle est appelée à connaître dans le cadre de ses compétences, comme cela découle des points 87 à 92 du présent arrêt.
- 111 En deuxième lieu, le principe de protection juridictionnelle effective, tel que désormais consacré à l'article 47 de la Charte, qui, ainsi que cela a été relevé au point 82 du présent arrêt, doit être dûment pris en considération aux fins de l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, vise le droit d'accès non pas à un double degré de juridiction, mais seulement à un tribunal (arrêts du 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, C-69/10, EU:C:2011:524, point 69 ; du 17 juillet 2014, *Sánchez Morcillo et Abril García*, C-169/14, EU:C:2014:2099, point 36, ainsi que du 21 décembre 2023, *Scuola europea di Varese*, C-431/22, EU:C:2023:1021, point 93).
- 112 Par conséquent, si le droit de l'Union ne fait pas obstacle à ce que les États membres créent un double degré de juridiction, de nature à améliorer la protection juridictionnelle effective des particuliers, que ce soit de façon générale ou dans un domaine spécifique, il ne leur impose pas non plus de le faire.
- 113 Eu égard à la jurisprudence rappelée au point 111 du présent arrêt, il convient de relever, en troisième et dernier lieu, que, dans une situation telle que celles en cause au principal, ce ne serait que dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'aucun des organes intervenant aux différents « degrés de juridiction de la justice sportive nationale », visés par la juridiction de renvoi dans ses questions, ne remplit les exigences cumulatives découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, telles que rappelées aux points 98 à 110 de cet arrêt, que cette juridiction devrait, en

vertu du droit de l'Union, pouvoir exercer un contrôle juridictionnel effectif, au sens précisé aux points 87 à 92 dudit arrêt, sur les sanctions que les associations sportives peuvent infliger aux particuliers.

- 114 En effet, s'il s'avérait que à tout le moins l'organe judiciaire de l'ordre sportif qui statue en dernier ressort remplit ces exigences cumulatives, donc s'il peut être qualifié de « juridiction » présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, si son existence, sa composition et son organisation sont établies préalablement par la loi, s'il exerce véritablement un rôle juridictionnel, si la procédure suivie devant lui offre les garanties qui s'imposent, en particulier celles tenant au respect des droits de la défense ainsi qu'au respect du principe du contradictoire, et s'il est en mesure d'exercer un contrôle juridictionnel effectif, le cas échéant en sollicitant la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, il existerait déjà une voie de recours assurant une protection juridictionnelle effective aux particuliers, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 101 de ses conclusions.
- 115 En conséquence, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si à tout le moins l'organe judiciaire de l'ordre sportif qui statue en dernier ressort remplit, de façon effective, lesdites exigences cumulatives, à la lumière des indications qui suivent.
- 116 S'agissant, premièrement, des exigences d'indépendance et d'impartialité, il convient de constater que, bien que les parties au principal et certains des gouvernements intéressés les aient longuement évoquées devant la Cour, la juridiction de renvoi ne les a mentionnées, pour sa part, que de façon tout à fait incidente et ponctuelle dans ses décisions de renvoi. Par conséquent, cette juridiction n'a pas soumis à la Cour d'éléments suffisants pour permettre à celle-ci de lui fournir des indications à cet égard. Il incombe, dès lors, à ladite juridiction de déterminer si ces exigences sont respectées ou non, à la lumière de la jurisprudence de la Cour qui est rappelée aux points 99 à 104 du présent arrêt.
- 117 En ce qui concerne, deuxièmement, l'exigence consistant, pour les organes en cause, à être établis préalablement par la loi, il y a lieu, d'une part, de constater qu'elle ne peut pas être considérée comme étant remplie au seul motif que la législation nationale en cause au principal énonce que les personnes concernées sont « tenu[e]s de saisir les [organes judiciaires de l'ordre sportif], conformément aux dispositions des statuts et règlements du [CONI] et des fédérations sportives ». En effet, un tel renvoi général et global aux statuts et aux règlements des associations sportives nationales concernées ne permet pas de considérer que, au-delà de la seule base légale de l'existence des organes concernés, leur composition, leur organisation, leur rôle juridictionnel et les garanties encadrant la procédure à suivre devant eux sont prévus par une loi, de manière à ne pas être laissés à la discrétion du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou, à plus forte raison, des associations sportives nationales elles-mêmes.
- 118 Il incombe donc à la juridiction de renvoi de déterminer si ces différents éléments sont prévus par une loi autre que la législation nationale au sujet de laquelle elle s'interroge. À cet égard, il convient de préciser que, si une réglementation émanant d'une association sportive nationale ne constitue pas, en elle-même, une telle loi, compte tenu de son origine et de sa nature, cela n'exclut pas pour autant nécessairement qu'elle puisse être considérée comme telle dans certaines situations, comme en cas d'approbation par une loi, selon des conditions appropriées.

- 119 D'autre part, pour autant que l'exigence évoquée aux deux points précédents du présent arrêt soit respectée, il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si les organes en cause exercent un rôle véritablement juridictionnel, par opposition, par exemple, à une fonction disciplinaire. Si tel s'avère être le cas, il lui appartiendra de déterminer, en outre, si ce rôle est exercé dans le cadre d'une procédure présentant l'ensemble des garanties énumérées aux points 108 et 109 du présent arrêt.
- 120 Pour ce qui est, troisièmement, du contrôle juridictionnel qui peut être effectué par de tels organes en présence de sanctions telles que celles en cause au principal, il incombe là encore, en l'absence d'éléments dans les dossiers dont dispose la Cour ainsi que d'indications dans les décisions de renvoi, à la seule juridiction de renvoi de déterminer s'il répond aux exigences rappelées aux points 87 à 92 du présent arrêt.
- 121 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux premières questions dans les présentes affaires jointes que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui limite les pouvoirs de la juridiction nationale qui est appelée à contrôler une sanction infligée par une association sportive nationale, « après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale », à celui consistant à octroyer une réparation lorsqu'elle estime que cette sanction est illégale, à l'exclusion de ceux consistant, d'une part, à accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond et, d'autre part, à annuler ladite sanction ainsi qu'à en faire cesser les effets, à condition que à tout le moins l'organe relevant de cette « justice sportive nationale » qui statue en dernier ressort :
- constitue une « juridiction » au sens du droit de l'Union, présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises ;
 - soit établi préalablement par la loi, dans son existence, sa composition et son organisation ;
 - exerce un rôle juridictionnel ;
 - suive une procédure offrant les garanties qui s'imposent, en particulier celles tenant au respect des droits de la défense ainsi qu'au respect du principe du contradictoire, et
 - soit en mesure d'exercer, au préalable, un contrôle juridictionnel effectif sur la même sanction.

Sur les dépens

- 122 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

- 1) Les articles 45 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui permet à une association sportive nationale, compte tenu de l'autonomie juridique que celle-ci s'est vu reconnaître par le droit interne, d'infliger à des dirigeants sportifs une sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer des activités professionnelles relevant de la compétence de cette association, en raison de fausses déclarations financières et comptables intervenues en violation des principes de loyauté, de convenance et de probité dont le respect s'impose à ces dirigeants sportifs en vertu de la réglementation que ladite association est compétente pour appliquer, à condition que :
 - l'adoption des dispositions qui permettent à la même association d'infliger une telle sanction poursuive un ou plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général compatibles avec le traité FUE, de nature autre que purement économique, et que
 - ces dispositions respectent le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elles soient aptes à garantir la réalisation de ce ou de ces objectifs, d'une manière cohérente et systématique, et que la détermination au cas par cas des sanctions qu'elles prévoient soit encadrée par des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, permettant la prise en compte de l'ensemble des circonstances pertinentes et pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.
- 2) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui limite les pouvoirs de la juridiction nationale qui est appelée à contrôler une sanction infligée par une association sportive nationale, « après épuisement des degrés de juridiction de la justice sportive nationale », à celui consistant à octroyer une réparation lorsqu'elle estime que cette sanction est illégale, à l'exclusion de ceux consistant, d'une part, à accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond et, d'autre part, à annuler ladite sanction ainsi qu'à en faire cesser les effets, à condition que à tout le moins l'organe relevant de cette « justice sportive nationale » qui statue en dernier ressort :
 - constitue une « juridiction » au sens du droit de l'Union, présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises ;
 - soit établi préalablement par la loi, dans son existence, sa composition et son organisation ;
 - exerce un rôle juridictionnel ;
 - suive une procédure offrant les garanties qui s'imposent, en particulier celles tenant au respect des droits de la défense ainsi qu'au respect du principe du contradictoire, et
 - soit en mesure d'exercer, au préalable, un contrôle juridictionnel effectif sur la même sanction.

Signatures